

Protection civile - protection générale - identification - cessation de la protection

Département pilote: Service public fédéral Intérieur

Document de travail 31B

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

L'article 62 du Protocole additionnel I traite de la protection générale des organismes civils de protection civile ainsi que de leur personnel. En ce qui concerne la protection des personnes civiles, il complète l'article 51 du même Protocole (protection de la population civile).

Les bâtiments, y compris les abris, et le matériel utilisés à des fins de protection civile sont protégés en vertu de l'article 52 du Protocole I (protection générale de biens à caractère civil) (paragraphe 3).

Cet article fixe au paragraphe 1 également le droit des organismes d'accomplir leurs tâches sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

La protection s'étend aux civils répondant à un appel des autorités compétentes pour accomplir sous leur contrôle des tâches de protection civile (paragraphe 2). La responsabilité des autorités compétentes est ici rappelée (contrôle des activités, éviter les abus, emploi du signe d'identification).

L'article 65 détermine les limites du droit à la protection accordée aux organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel, en ce compris les moyens de transport.

La protection cesse s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, afin d'éviter toute interprétation excessive, l'article 65 donne une liste d'actes qui ne peuvent pas être considérés comme nuisibles à l'ennemi.

Le paragraphe 2 traite de la relation avec l'autorité militaire (voir aussi P I - article 67).

Le paragraphe 3 autorise le port d'armes légères individuelles.

Le paragraphe 4 traite de la forme d'organisation des organismes de protection civile.

L'identification qui favorise la protection est traitée dans l'article 66 et l'annexe I - chapitre V du Protocole I.

2. Droit national
 - a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels;
 - b) Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;
 - c) Arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile.

B. Analyse des mesures à prendre

1. l'usage du signe d'identification (P I - article 66, voir aussi P I - article 67 pour les bâtiments et le matériel militaire);
2. la carte d'identification (P I - article 66);
3. le port d'armes et règles d'utilisation des armes (P I - article 65);
4. les relations avec l'autorité militaire (P I - article 65);
5. l'instruction du personnel (P I - article 83).

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

SPF Intérieur

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

A ce stade, il est difficile d'évaluer l'impact budgétaire des mesures qui pourraient être prises en matière d'identification et de port d'armes.

IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Carte d'identification et usage du signe d'identification

Il n'existe plus de carte d'identité répondant aux spécifications du Protocole additionnel I ; en temps de guerre, le modèle de carte d'identité du personnel de la protection civile pourra se conformer au modèle représenté à l'article 14 de l'annexe I du Protocole I ;

le signe distinctif utilisé par la protection civile est celui prévu par l'article 66, §4 du Protocole I et par l'article 15 de l'annexe, à savoir un triangle bleu sur fond orange ;

les cartes de service (non-conformes) et les signes distinctifs ne sont portés que par des personnes affectées exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile énumérées à l'article 61 du Protocole I ;

seuls les bâtiments et le matériel consacrés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile seront identifiés par le signe distinctif international.

B. Port d'armes et règles d'utilisation des armes

Le port d'armes n'est pas autorisé en temps de paix.
En temps de guerre, cela pourrait être envisagé

C. Relations avec l'autorité militaire

Il existe au travers des commissions, des groupes de travail réunissant civils et militaires, chargés d'examiner les relations entre la Protection civile et les Forces armées : Comité de la Protection Civile (CPC) près le Conseil de Partenariat Euro-Atlantique (CPEA), groupe de travail NATO Crisis Response System (NCRS) (remplaçant le NATO Precautionary System, NPS), Commission pour les Problèmes Nationaux de Défense (CPND), Bureaux des Plans Civils de Défense (BPCD), Comités civilo-militaires (COMIX).

D. Instruction du personnel

En ce qui concerne le personnel volontaire et professionnel de la protection civile, la formation est organisée par le SPF Intérieur en collaboration avec le Centre fédéral de formation des Services de secours et les unités permanentes.

En ce qui concerne les membres de services d'incendie, volontaires et professionnels, la formation est organisée par le SPF Intérieur en collaboration avec les centres provinciaux de formation qui sont subsidiés.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Examiner l'opportunité d'arrêter dès le temps de paix des mesures spécifiquement applicables lors de conflits armés et ce, en vue d'assurer une mise en oeuvre maximale des dispositions du Protocole additionnel I.

Une réglementation appropriée devrait être prise pour le temps de guerre. Il s'agit notamment de traiter :

- A. des cartes d'identification établissant le statut de l'agent de la Protection civile;
- B. des règles d'utilisation du signe international d'identification des organismes de protection civile;
- C. de l'armement en temps de guerre du personnel de la protection civile.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Novembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

30 novembre 2004.

VIII. ANNEXES

/